



Les Enfants Terribles

**Association
LGBTQIA+**

Les Enfants Terribles
Le 1901, Maison des Associations
8 rue Germaine Tillion
14000 Caen

06 30 72 83 73

contact@les-enfants-terribles.fr

www.les-enfants-terribles.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES ENFANTS TERRIBLES »

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du
décret du 16 août 1901.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
tenue à Caen le : 22 février 2025

ARTICLE 1 – FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts
une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le
décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

LES ENFANTS TERRIBLES.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

- D'aider les personnes LGBTQIA+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, Queers, Intersexes, Asexuels, et autres identités de genre) à assumer leur différence de par la mise en place d'un accueil et leur proposer des activités culturelles et/ou de loisirs
- de promouvoir leur reconnaissance sociale dans la société
- de favoriser l'affirmation de leurs droits et de lutter contre les discriminations sexuelles ou de genre
- de mener des actions de prévention contre les infections sexuellement transmissibles.

L'Association est non partisane et laïque.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Le siège social est fixé à :

La Maison des Associations « Le 1901 » 8 rue
Germaine Tillion 14000 CAEN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil
d'Administration.

La durée de l'Association Les Enfants Terribles est
illimitée.

ARTICLE 4 – RECOURS

L'Association se réserve le droit d'ester en justice pour la défense des Droits Humains et la poursuite de ses objectifs, tels que définis dans l'Article 2 des présents statuts. Le Conseil d'Administration autorise le-la Président-e à ester en justice.

Seul-e le-la Président-e est habilité-e à représenter l'Association. En cas d'empêchement, une Assemblée Extraordinaire devra être convoquée selon les conditions de l'Article 11, afin de désigner la personne qui sera chargée de remplacer le-la Président-e pour représenter l'Association et ester en justice.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

- Accueil téléphonique
- Tenue de permanence d'accueil,
- Prise de parole auprès de divers publics,
- Tenue d'assemblées et de réunions périodiques,
- Diffusion d'informations diverses via divers médias,
- L'organisation d'activités diverses telles que des manifestations, soirées, loisirs, sorties, conférences, débats, etc...
- La publication de périodiques,
- La collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.
- Tous les moyens utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses buts.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Sont membres des Enfants Terribles les personnes LGBTQIA+ et sympathisant-e-s, âgé-e-s d'au moins 18 ans et ayant adhéré aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'association.

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents. Ils doivent s'acquitter du montant de leur cotisation annuelle
- b) Membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur est votée en AG sur proposition du CA aux personnes qui rendent ou qui ont rendu service à l'Association.

Ils sont dispensés de payer la cotisation annuelle mais conservent le droit de vote aux AGs.

S'ils souhaitent être éligibles au CA, ils doivent alors payer une cotisation et perdent leur titre de membres honoraires.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (par lettre recommandée ou par mail)

b) Le décès

- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave qui nuirait au bon fonctionnement de l'Association ou qui attenterait à son image, l'intéressé-e ayant été invité-e (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le C A et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation sera payée pour une année civile ; le montant est proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations annuelles sont structurées de la manière suivante :

- Tarif réduit (minima sociaux, étudiants, chômeurs, ...)
- Tarif standard

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association quel que soit leur titre.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Les réunions sont publiques mais le-la Président-e ou à défaut le-la Vice-Président-e peut demander à toute autre personne extérieure de se retirer.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du-de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-la Président-e, assisté-e des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le nombre de procuration est fixé au maximum à 2 par adhérent-e présent-e.

Le quorum est fixé à un tiers de la totalité des membres inscrits, les membres comptés au quorum étant présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sous les plus brefs délais. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. Le mode de scrutin est fixé à la majorité absolue.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil qui se tiendra à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Lors d'événements exceptionnels empêchant la tenue de l'Assemblée Générale physique, elle pourra se réaliser par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication ou en votant préalablement à la réunion, soit par des moyens électroniques de télécommunication (y compris internet) soit par correspondance, moyennant une mention dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart ou plus des membres inscrits, le-la Président-e devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 9 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement (par cooptation) au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services d'un-e ou plusieurs Chargé-e-s de Mission pour des missions ponctuelles. Ils-elles ne sont pas membres du CA et ne disposent à ce titre pas de droit de vote aux réunions du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du-de la Président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e Président-e
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-es
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e trésorier-e et, si besoin, un-e trésorier-e adjoint-e.

L'élection du bureau a lieu par défaut à main levée, sinon à bulletin secret sur simple demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par

bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution). L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 – LIBERALITES

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Caen, le 22 février 2025 »

Le Président, François Ampe

